



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

**B O R D E R E A U D ' E N V O I**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

à

MONSIEUR LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA  
MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES  
NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Paris, le 15 octobre 2009

DÉSIGNATION DES PIÈCES	OBSERVATIONS
<p><b><u>AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT</u></b> relatif à la date d'exigibilité la contribution prévue à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement.</p>	<p>Extrait du registre des délibérations n° 383024 - section des travaux publics (séance du 6 octobre 2009).</p> <p>POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT, Le chef du secteur des textes en conseil des ministres et du contentieux,</p> <p> Alexandre LE BENOIST</p>

**DEMANDE D'AVIS relative à la date d'exigibilité de la contribution prévue à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement**

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics), saisi par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations climatiques, de la question suivante relative à la date à partir de laquelle est exigible la contribution au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison destinés aux ménages, prévue à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement :

L'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, dispose que les personnes qui mettent sur le marché des textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux ménages doivent contribuer au recyclage et au traitement des déchets qui en sont issus, soit en versant une contribution à un organisme agréé par les pouvoirs publics, soit en mettant en place un système individuel *ad hoc*, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Le décret en Conseil d'Etat n° 2008-602 du 25 juin 2008 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux ménages pris pour l'application de cet article de loi et codifié aux articles R. 543-214 à R. 543-224 du code de l'environnement a été publié le 27 juin 2008 et l'organisme Eco TLC a été agréé par un arrêté interministériel du 17 mars 2009 publié au *Journal officiel* le 25 mars 2009. Cet organisme doit-il recouvrer les contributions au titre des mises sur le marché intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, date fixée par la loi; ou bien les contributions doivent-elles porter sur des mises sur le marché postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et dans ce cas, quelle devrait être la date à retenir ?

Vu le code de l'environnement ;

### Est d'avis

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations suivantes :

L'article L. 541-10-3 du code de l'environnement dispose que « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national à titre professionnel des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.... ». Il précise que les personnes concernées peuvent choisir soit de contribuer financièrement à un organisme agréé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et de l'industrie qui passe convention avec les opérateurs de tri et les collectivités territoriales ou leurs groupements en charge de l'élimination des déchets et leur verse un soutien financier pour les opérations de recyclage et traitement des déchets qu'ils assurent, soit de mettre en place, dans le respect d'un cahier des charges, un système individuel de recyclage et de traitement des déchets approuvé par arrêté des mêmes ministres. Il renvoie enfin à un décret en Conseil d'Etat la fixation des modalités d'application de ces dispositions « notamment le mode de calcul de la contribution, les conditions dans lesquelles est favorisée l'insertion des personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi ainsi que les sanctions en cas de non-respect de l'obligation » posée par la loi.

Le fait générateur de la contribution rendue obligatoire par la loi est la mise sur le marché des produits, générateurs de déchets. La contribution ainsi instituée, qui n'est pas de nature fiscale, traduit la responsabilité élargie des producteurs : en imposant aux personnes qui mettent sur le marché des produits générateurs de déchets l'obligation de contribuer à leur élimination, le législateur fait application du principe « pollueur-payeur » posé par l'article 6 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, codifié à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, inscrit également dans la directive 75/442 du Conseil des communautés européennes du 15 juillet 1975 relative aux déchets (elle-même codifiée par la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets) et désormais inscrit à l'article 4 de la Charte de l'environnement.

En l'espèce, le législateur a clairement entendu soumettre les professionnels à une obligation de contribution à raison des produits mis sur le marché national à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 quelle que soit la manière dont ils s'acquittent de cette obligation, versement d'une contribution financière à un organisme agréé ou mise en place d'un système individuel de collecte et de recyclage des déchets.

Il s'en déduit que l'on ne saurait, sans méconnaître la volonté du législateur, faire dépendre la consistance de cette obligation de la date de mise en place de l'organisme collectif ou de son agrément, ou d'un système individuel de recyclage approuvé par arrêté ministériel.

Aussi, le décret n° 2008-602 du 25 juin 2008 désormais codifié aux articles R. 543-214 à R. 543-224 du code de l'environnement pris pour fixer les modalités d'application de cette loi doit être regardé, nonobstant la circonstance qu'il ne le mentionne pas expressément et sans qu'il soit porté atteinte au principe de sécurité juridique, comme s'appliquant aux mises sur le marché intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'organisme agréé en application de la loi et de son décret d'application est par suite fondé à recouvrer des contributions assises sur les mises sur le marché des produits précités intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Signé : M.-D. HAGELSTEEN, Président  
M.-H. MITJAVILE, Rapporteur  
A. MICALOWA, Secrétaire adjoint

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Secrétaire de section faisant fonction